



## PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### **Note de présentation dans le cadre de la participation du public à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement (article L.123-19-2 du code de l'environnement) - Modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré, espèce exotique envahissante dans le département du Finistère pour la période 2022-2026**

L'arrêté préfectoral 2016-2020 fixant les périodes et les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) accordée à la DDTM du Finistère est arrivé à échéance en 2020.

Un seul spécimen a été prélevé par l'Office français de la biodiversité sur la période (en 2017) mais plusieurs oiseaux sont régulièrement signalés sur le sud du département, conduisant la DDTM à solliciter une dérogation pour la destruction de ces oiseaux inscrits sur la première liste des espèces préoccupantes de l'Union européenne (règlement d'exécution UE 2016/1141).

Cette espèce figure également dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Échappés de captivité, des spécimens d'Ibis sacrés ont fait souche en Sud-Bretagne et y ont entraîné des conséquences néfastes sur la reproduction d'espèces nicheuses à haute valeur patrimoniale (Échasse blanche, Guifette noire...).

Le bilan 2021 des comptages effectués par l'OFB fait état de 419 individus, bilan cohérent avec le comptage « Wetland international » de janvier 2021 qui dénombre 431 individus.

L'estimation est par ailleurs de 90 couples nicheurs en 2021.

431 prélèvements ont été réalisés en 2021, principalement en Loire Atlantique.

Un prélèvement a été effectué l'an dernier dans le Morbihan.

Le département du Finistère pouvant être ponctuellement concerné par la présence d'Ibis sacrés et leur destruction étant préconisée dans le cadre de la limitation de l'expansion de cette espèce en cohérence avec les actions menées sur la façade atlantique depuis 2007, le renouvellement de la dérogation pour la période 2022-2027 a été soumis à l'avis du CSRPN qui a rendu un avis favorable le 17 mai 2022.

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, les projets d'arrêté est consultable sur le portail Internet des services de l'Etat en Finistère, du 19 juillet au 3 août 2022 inclus.

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse électronique suivante :

[pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

En parallèle, le dossier « papier » de cette demande de dérogation sera consultable, durant la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 29), Service eau et biodiversité, 2 boulevard du Finistère, cité administrative à Quimper, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h.

A l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations qui s'avèreraient justifiées, seront prises en considération dans la rédaction finale de l'arrêté préfectoral.